



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias

Luxembourg, le **19 OCT. 2015**

Monsieur le Président de la Chambre de
Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Réf : S SMC/16.10.15/MB

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins en annexe le texte du projet, avec un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Communications et des Médias

Xavier Bettel

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

Vu les avis de la [Chambre de commerce et de la Chambre des métiers];

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er}, au point 1, sous b) du règlement grand-ducal précité, la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est rajoutée l'indication suivante :

« 95,9 MHz à Neidhausen ».

A l'article 1^{er}, au point 1, sous c), deuxième tiret du règlement grand-ducal précité, l'indication « 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg » est supprimée.

A l'article 1^{er}, au point 1, sous c), troisième tiret du règlement grand-ducal précité, les indications concernant le réseau 2 sont remplacées comme suit :

« Réseau 2 : 103,4 MHz, 104,2 MHz, 94,3 MHz, 95,6 MHz, 99,4 MHz et 105,6 MHz ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Exposé des motifs et commentaires des articles

Fréquence 95,9 MHz à Neidhausen

En 2007, l'établissement de radiodiffusion socioculturelle avait soumis une demande en vue d'obtenir une fréquence supplémentaire afin d'améliorer la couverture territoriale du service public dans le nord du pays. Suite à cette demande, l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) avait entrepris d'identifier et de coordonner une ou des fréquences susceptibles de répondre aux problèmes de couverture technique invoqués.

Depuis 2014, les travaux de l'ILR sont terminés et il s'avère que la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen permettra à la radio 100,7 d'améliorer les conditions de réception dans le nord du Grand-Duché.

En date du 9 juillet 2015, RSC a soumis une demande formelle en vue de l'assignation de la fréquence 95,9 MHz. Afin de pouvoir assigner la fréquence qui ne figure pas encore sur la liste des fréquences arrêtée par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il convient d'adapter le règlement précité. A noter que l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a été modifiée en 2010 afin de réserver à la diffusion des services de radiodiffusion socioculturelle plusieurs fréquences de radiodiffusion destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance.

Nouvelle configuration du réseau n° 2 (assigné dans le passé à DNR)

En décembre dernier, l'Alia a décidé d'attribuer la fréquence 102,9 MHz (faisant partie du réseau n° 2) à la s. à r. l. Alter Echos qui opère le réseau n° 3 pour la diffusion de son service de radio sonore Ara et le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 a été modifié en conséquence.

À la suite de cette mesure, l'Alia a décidé de reconfigurer le réseau n° 2 (affaibli suite à cet échange de fréquences) afin d'améliorer sa couverture technique et de le rendre ainsi plus attractif en vue de sa future exploitation. Elle a contacté l'ILR qui, après avoir terminé ses analyses, suggère d'inclure des fréquences locales supplémentaires dans ce réseau afin d'améliorer la couverture technique et de combler au mieux les zones mortes.

Dès lors le réseau n°2 se composerait de 6 fréquences :

-103,4 MHz (lors de l'échange avec le réseau n°3 la fréquence a été modifiée de 103,3 MHz à 103,4 MHz)

-104,2 MHz et 94,3 MHz exploitable à Bascharage,

-99,4 MHz à Bettembourg, une fréquence de radio locale (figurant sur la liste arrêtée par le règlement grand-ducal) mais non exploitée,

-95,6 MHz à Redange et 105,6 MHz à Remich, deux fréquences de radio locale coordonnées au plan international mais qui ne figurent pas encore dans le règlement grand-ducal précité.

L'Alia motive sa proposition de configuration par le fait qu'elle estime préférable d'assurer la viabilité du réseau n° 2 aux dépens de la mise en place de nouvelles radios locales. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher de favoriser le réseau n° 2 qui est désormais composé de 6 fréquences alors que les trois autres réseaux ne comptent que 3 fréquences, car cette configuration est justifiée par des contraintes techniques imposées par la coordination et la puissance des différentes fréquences.

Il est proposé de modifier le règlement grand-ducal précité en y inscrivant la nouvelle configuration du réseau n° 2.



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 2 octobre 2015

Extrait du procès-verbal N°33/15 approuvé dans la séance du 9 octobre 2015

- 3. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
(MEDIAS 17/2015)**

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Concernant la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen, Monsieur le Ministre fait noter qu'en 2007, l'établissement de radiodiffusion socioculturelle avait soumis une demande en vue d'obtenir une fréquence supplémentaire afin d'améliorer la couverture territoriale du service public dans le nord du pays. Suite à cette demande, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) avait entrepris d'identifier et de coordonner une ou des fréquences susceptibles de répondre au problème de couverture technique invoqué.

Depuis 2014, les travaux de l'ILR sont terminés et il s'avère que la fréquence 95,9 MHz permettra à la radio 100,7 d'améliorer les conditions de réception dans le nord du Grand-Duché.

En date du 9 juillet 2015, RSC a soumis une demande formelle en vue de l'assignation de la fréquence 95,9MHz. A noter qu'aux termes de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées à la diffusion des services de radiodiffusion socioculturelle (l'assignation d'une fréquence supplémentaire n'étant dès lors pas soumise à la publication d'un appel public de candidature). Dans la mesure où cette fréquence ne figure pas encore sur la liste des fréquences arrêtée par le règlement grand-ducal modifiée du 28 juillet 2014 précité, il échet de modifier le règlement sur ce point.

La décision d'assigner ladite fréquence à l'établissement public sera prise dans un deuxième temps.

Concernant la nouvelle configuration du réseau n°2 (assigné dans le passé à DNR), Monsieur le Ministre souligne que l'octroi des permissions pour radios sonores à émetteur de faible puissance (services de radio locale et services de radio à réseau d'émission) relève de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (Alia).

En décembre dernier, l'Alia a décidé d'attribuer la fréquence 102,9 MHz (faisant partie du réseau n°2) à la s. à r. I. Alter Echos qui opère le réseau n° 3 pour la diffusion de son service de radio sonore Ara.

À la suite de cette mesure, l'Alia a décidé de reconfigurer le réseau n°2 (affaibli suite à l'échange de fréquences) afin d'améliorer sa couverture technique et de le rendre ainsi plus attractif en vue de sa future exploitation. Elle a contacté l'ILR qui après avoir terminé ses analyses suggère d'inclure des fréquences locales supplémentaires dans ce réseau afin d'améliorer la couverture technique de ce réseau et de combler au mieux les zones mortes.

Le réseau n°2 se composerait dès lors de 6 fréquences:

- 103,4 (lors de l'échange avec le réseau n°3, la fréquence a été modifiée de 103,3 Mhz à 103,4MHz dans le nord du pays avec une puissance de 100W);
- 104,2 MHz de 100 W et 94,3 MHz exploitable à Bascharage avec une puissance de 300 W, (les fréquences historiques du réseau n°2;
- 99,4 MHz à Bettembourg, une fréquence de radio locale non exploitée;
- 95,6 MHz à Rédange et 105,6 MHz à Remich, deux fréquences de radio locale coordonnées au plan international mais qui ne figurent pas encore dans le règlement grand-ducal précité.

L'Alia motive sa proposition de configuration par le fait qu'elle estime préférable d'assurer la viabilité du réseau n°2 aux dépens de la mise en place de nouvelles radios locales. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher de favoriser le réseau n°2 qui serait désormais composé de 6 fréquences alors que les trois autres réseaux ne comptent que 3 fréquences, car cette configuration serait justifiée par des contraintes techniques imposées par la coordination et la puissance des différentes fréquences.

Monsieur le Ministre partage cette analyse et propose dès lors d'approuver la proposition de configuration du réseau n°2 et de modifier le règlement grand-ducal précité afin d'acter la configuration telle que proposée du réseau n°2.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme



Jean-Paul SENNINGER
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre des Communications et des Médias
- au Service central de Législation